

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

N° 956R4 – 23 avril 2021

Nouvelle fiscale

La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) est un programme similaire à celui offert dans le cadre de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). Il permet aux entités admissibles qui ont subi une baisse de revenu de recevoir une aide à l'égard des dépenses qu'elles ont engagées pour la location ou à la détention d'un immeuble utilisé dans le cadre de leurs activités¹.

NOUVEAU! Le budget fédéral, déposé le 19 avril 2021, annonce la prolongation de la SUCL jusqu'au 25 septembre 2021, soit pour quatre périodes additionnelles. À compter du 4 juillet 2021, la SUCL sera progressivement éliminée.

Le calculateur en ligne, disponible sur [portail de la SUCL](#), permet d'estimer le montant de la subvention. Les demandes pour la période du 14 mars au 10 avril 2021 peuvent actuellement être soumises.

Voici un aperçu de ce programme, selon les informations disponibles à ce jour.

CALCUL DE LA SUBVENTION

La SUCL offre une subvention en deux volets, calculée sur les dépenses admissibles encourues par les locataires admissibles ayant subi une baisse de leurs revenus pour une période d'admissibilité. Le volet de base permet de couvrir jusqu'à 65 % des dépenses admissibles. Une aide additionnelle de 25 % est offerte aux locataires admissibles obligés de cesser temporairement leurs activités à un emplacement donné, en raison d'une restriction sanitaire. Ainsi, la subvention totale peut atteindre un taux de 90 % pour les entités les plus durement touchées, sous réserve des plafonds de dépenses et de la période d'admissibilité applicables.

¹ La SUCL est versée directement aux propriétaires d'immeubles et aux locataires admissibles, sans que, dans ce dernier cas, les propriétaires d'emplacements locatifs soient tenus de participer au programme. Dans cette *Nouvelle fiscale*, le terme « locataire admissible » désigne tant les locataires que les propriétaires d'un emplacement admissible aux fins de la SUCL.

² Dans leur essence, les critères d'admissibilité de la SUCL sont harmonisés à ceux du programme de la SSUC. Certains choix (par exemple celui d'utiliser des états financiers consolidés) ont une incidence sur le calcul de la baisse de revenu aux

Subvention de base

Le taux de la SUCL de base est établi en fonction du niveau de la baisse de revenu² subie par le locataire admissible pour la période donnée. Un locataire admissible peut bénéficier d'une SUCL de base au taux maximal si sa baisse de revenu pour la période s'élève à 70 % et plus. Le tableau suivant présente le taux maximal pour chacune des périodes d'admissibilité :

Période d'admissibilité	Taux maximal SUCL de base
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	65 %
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	60 %
1 ^{er} août au 28 août 2021 (P12)	40 %
29 août au 25 septembre 2021 (P13)	20 %

Le taux de la SUCL de base est réduit graduellement, lorsque la baisse de revenu est inférieure à 70 % pour la période donnée. La structure détaillée des taux de base est présentée à l'annexe 1.

NOUVEAU! À compter du 4 juillet 2021 (P11 et suivantes), seuls les locataires admissibles qui auront subi une baisse de revenu de **plus de 10 %** seront admissibles à la SUCL.

Subvention complémentaire : indemnité de confinement

Un locataire admissible à la SUCL de base peut bénéficier d'une SUCL complémentaire, soit l'indemnité de confinement, si, en vertu d'une restriction sanitaire couvrant une période minimale d'une semaine :

fins des deux subventions (SSUC et SUCL) pour une période donnée. Pour en savoir plus au sujet de la SSUC, incluant les modalités de calcul de la baisse de revenu admissible, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale 954 - Subventions salariales pour les employeurs](#).

- il est tenu de fermer complètement un emplacement admissible; ou
- il est tenu de cesser une partie ou la totalité de ses activités à un emplacement admissible et il est raisonnable de conclure que, pendant la période de référence antérieure, les activités interrompues représentaient au moins environ 25 % de ses revenus à cet emplacement.

NOUVEAU! PRÉCISION POUR LES PÉRIODES 11 ET SUIVANTES

L'indemnité de confinement n'étant offerte qu'aux demandeurs admissibles à la SUCL de base, une baisse de revenu de plus de 10 % sera requise à compter du 4 juillet 2021, soit pour les périodes 11 et suivantes.

L'indemnité de confinement est calculée à un taux fixe de 25 % et elle s'applique séparément pour chaque emplacement. Si la restriction sanitaire oblige le locataire admissible à cesser ses activités pour seulement une partie d'une période d'admissibilité, le complément est calculé selon le prorata suivant :

$$25 \% \times \frac{\text{Nombre de jours dans la période au cours desquels l'emplacement est visé par des restrictions sanitaires}}{\text{Nombre de jours dans la période}}$$

Restriction sanitaire

Une restriction sanitaire s'entend d'un décret ou d'une ordonnance émanant d'une autorité gouvernementale compétente³ obligeant l'entité⁴ à cesser, en tout ou en partie, ses activités prenant place à l'emplacement admissible, en raison de la COVID-19, dans la mesure où :

- l'ordonnance a une portée limitée en fonction d'un ou de plusieurs facteurs tels qu'un lieu géographique, un secteur d'activité ou un risque particulier associé à un type d'entreprise ou d'activité;
- le non-respect de l'ordonnance constitue une infraction fédérale ou provinciale ou peut entraîner l'imposition d'une sanction (pécuniaire ou autre) par un gouvernement fédéral ou provincial⁵.

PRÉCISION! Une ordonnance qui limite ou réduit les activités, sans obliger la fermeture d'un emplacement ou l'interruption de certaines activités, ne rend pas admissible à une indemnité de confinement. Ainsi, les restrictions en matière de déplacements, celles restreignant le nombre de places (stratégies de distanciation physique) et les règles limitant le moment où les activités peuvent être effectuées (heures d'ouverture restreintes) ne constituent pas une ordonnance ouvrant droit à l'indemnité de confinement.

Par contre, un restaurant tenu de fermer sa salle à manger pourra être admissible à cette indemnité s'il remplit par ailleurs les autres conditions, même s'il conserve un service de livraison pendant la période de fermeture.

³ Soit une ordonnance de santé publique émise en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, y compris les ordonnances émises par une municipalité ou une autorité de santé publique régionale en vertu de l'une de ces lois.

⁴ Un propriétaire d'immeuble qui loue un local admissible à un locataire avec qui il a un lien de dépendance sera admissible à l'indemnité de confinement si le locataire qui exploite une entreprise dans la propriété admissible est visé par une restriction sanitaire.

⁵ L'ordonnance de fermeture ne doit toutefois pas résulter de la violation d'une ordonnance sanitaire par ailleurs en vigueur.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Entités admissibles

Les entités admissibles à la SUCL sont les mêmes que celles admissibles au programme de la SSUC. Il s'agit essentiellement des entités suivantes, autres qu'une institution publique exclue⁶ :

- Les sociétés et fiducies imposables;
- Un particulier;
- Une société de personnes dont au moins 50 % de la participation est détenue, directement ou indirectement, par des entités admissibles;
- Un OBE ou un OBNL⁷;
- Certaines sociétés et entités d'État autochtones exploitant une entreprise;
- Les collèges privés et les écoles privées, y compris les établissements qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de formation artistique, les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage.

Compte en vigueur auprès de l'ARC

Pour être admissible à la SUCL, l'entité admissible doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- Avoir un compte de retenues sur la paie (RP) auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en date du 15 mars 2020 ou avoir eu recours au service d'un fournisseur de services de paie à cette date;
- Avoir un numéro d'entreprise (NE) en date du 27 septembre 2020.

NOUVEAU! PRÉCISIONS CONCERNANT L'ACHAT D'ENTREPRISE

L'entité admissible qui a acquis la totalité ou presque (90 % et plus) des actifs d'une entreprise d'un vendeur au cours d'une période de demande ou avant peut être admissible à la SUCL si le vendeur remplissait la condition d'avoir un compte de retenues sur la paie et qu'un choix est dûment exercé à cette fin⁸.

DÉPENSES ADMISSIBLES ET PLAFONDS

La SUCL se calcule sur les dépenses admissibles payées pour une période d'admissibilité donnée à l'égard d'un emplacement admissible, jusqu'à concurrence des plafonds applicables.

De façon générale, les dépenses admissibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Être liées à un immeuble situé au Canada;
- Être payées à une personne sans lien de dépendance;
- Être engagées en vertu d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020⁹;

⁶ Pour plus de détails concernant les entités admissibles, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale 954 - Subventions salariales pour les employeurs](#).

⁷ Incluant notamment les organisations ouvrières, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur et les organisations journalistiques enregistrées.

⁸ Pour plus de détails au sujet de cette particularité, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale 954 - Subventions salariales pour les employeurs](#).

⁹ Les paiements peuvent aussi découler du renouvellement (à des conditions sensiblement similaires) ou de la cession d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020.

- Ne pas être engagées relativement à un immeuble résidentiel¹⁰ ni à un immeuble utilisé principalement pour gagner un revenu de location auprès d'une personne sans lien de dépendance.

Les dépenses admissibles pour une période donnée sont celles payables relativement à cette période; le montant n'a pas à être déboursé pendant la période donnée ni à être payé au moment où la demande est présentée. Les dépenses dues (à payer) relativement à une période donnée sont admissibles à la SUCL si le demandeur confirme son intention de les payer au plus tard 60 jours suivant la réception de la SUCL pour la période donnée et qu'elles sont effectivement payées dans ce délai.

Plafonds de dépenses admissibles

Un plafond de 75 000 \$ de dépenses admissibles s'applique pour chaque période d'admissibilité, à l'égard de chaque emplacement (lieu d'affaires) admissible.

Par ailleurs, pour chaque période d'admissibilité, un plafond global de 300 000 \$, à partager entre les entités affiliées¹¹, s'applique aux fins de la SUCL de base¹². La SUCL complémentaire n'est pas visée par ce plafond global de 300 000 \$.

Le tableau suivant indique le montant maximal pouvant être demandé, pour une période donnée, au titre de la SUCL de base et du complément, en fonction des plafonds de dépenses admissibles et des taux applicables.

Période d'admissibilité	SUCL maximale		
	Subvention de base		Subvention complémentaire
	Emplacement (lieu d'affaires)	Entité (incluant celles affiliées)	Emplacement (lieu d'affaires)
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	48 750 \$	195 000 \$	18 750 \$
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	45 000 \$	180 000 \$	
1 ^{er} août au 28 août 2021 (P12)	30 000 \$	120 000 \$	
29 août au 25 septembre 2021 (P13)	15 000 \$	60 000 \$	

Exemple – Plafonds de dépenses admissibles¹³

Le groupe MovieCastle est une chaîne de six cinémas. MovieCastle est propriétaire à 100 % de tous les cinémas, dont chacun est constitué en personne morale distincte. En septembre, les revenus du groupe ont baissé de 70 % et en octobre, ils ont baissé de plus de 80 %. MovieCastle et ses sociétés ont engagé des frais de location de 600 000 \$ pour la période visée.

Le groupe MovieCastle pourrait bénéficier d'une SUCL de base à un taux de 65 % sur des dépenses maximales de 300 000 \$ par période. Pour chaque emplacement, seule la première tranche de 75 000 \$ des frais de location serait admissible à la subvention. Si les six membres du groupe décident de se répartir de manière égale le montant maximal de 300 000 \$ pour le groupe, chacun pourrait déclarer des dépenses admissibles de 50 000 \$. Le montant total de la SUCL de base du groupe s'élèverait à 195 000 \$, soit 65 % de 300 000 \$.

Si un ou plusieurs emplacements du groupe est visé par une restriction sanitaire l'obligeant à cesser ou à diminuer considérablement ses activités pendant au moins une semaine pendant la période donnée, chaque emplacement visé par une telle restriction aura droit à une indemnité de confinement, jusqu'à un montant maximal de 18 750 \$ par période, par emplacement.

Dépenses admissibles d'un locataire

Les dépenses admissibles incluent les dépenses de loyer pour l'usage ou le droit d'usage de l'emplacement commercial admissible, incluant¹⁴ :

- le loyer brut;
- le loyer basé sur un pourcentage de vente, de profit ou d'un critère semblable;
- les montants à payer en vertu d'un bail à loyer net à titre de loyer minimum, des versements réguliers des frais de fonctionnement¹⁵, des impôts fonciers, des taxes scolaires et municipales et autres taxes similaires¹⁶.

Les dépenses admissibles doivent être réduites de tout montant remboursé ou remboursable au locataire, directement ou indirectement par une personne sans lien de dépendance, incluant notamment les montants perçus par ce dernier au titre de la sous-location de l'emplacement donné.

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** à titre de dépense de loyer commercial :

- Les taxes de vente;
- Les sommes versées au titre de dommages, de garanties et les sommes découlant d'un défaut en vertu de l'entente;

¹⁰ Les dépenses relatives à la résidence principale ou secondaire d'un particulier (ex. un chalet) ne sont pas admissibles à la SUCL.

¹¹ La notion de personnes affiliées est plus restrictive que celle de personnes liées ou associées. Sommairement, un particulier est affilié à lui-même et à son conjoint. Une société est affiliée à la personne qui la contrôle et au conjoint de cette personne ainsi qu'à toute société contrôlée par l'une de ces personnes ou par un groupe de personnes affiliées entre elles. Une société peut également être affiliée à une société de personnes si elle est contrôlée par cette dernière. À cette fin, si deux entités sont affiliées à la même tierce entité, elles sont réputées être affiliées entre elles.

¹² Ce plafond global s'applique tant au groupe affilié qu'à un locataire admissible possédant plusieurs emplacements admissibles. Un tel locataire pourrait donc réclamer une SUCL de base sur des dépenses maximales de 75 000 \$ par emplacement, jusqu'à concurrence d'un montant total de 300 000 \$ de dépenses admissibles pour une période donnée. S'il fait partie d'un groupe affilié, le plafond de 300 000 \$ doit être réparti entre les entités du groupe.

¹³ Exemple tiré du [document d'information sur la SUCL publié par Finances Canada](#) le 5 novembre 2020. Pour un exemple tenant compte de la SUCL de base et de la SUCL complémentaire, consultez le document [Mesure de soutien en cas de confinement pour les entreprises qui font face à d'importantes restrictions de santé publique](#) publié le 5 novembre 2020.

¹⁴ Certaines sommes reçues par le locateur dans le cadre du programme d'AUCLC relativement à la période d'admissibilité donnée peuvent être considérées comme une dépense admissible si elles devaient autrement être remboursées au locataire.

¹⁵ Incluant les frais d'assurance, de services publics et d'entretien des aires communes, habituellement facturés au preneur en vertu d'un bail à loyer net, ainsi que les versements réguliers d'autres montants à payer au bailleur pour les services accessoires à la location de biens immeubles qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens.

¹⁶ Les dépenses admissibles au titre d'un bail à loyer net peuvent être payables au bailleur ou à un tiers, selon les modalités prévues au contrat.

- Les intérêts et pénalités sur les sommes impayées;
- Les frais à payer pour les éléments distincts ou les services spéciaux;
- Les paiements de rajustement sur rapprochement.

DEPENSES EN VERTU D'UN BAIL A LOYER NET

Pour qu'un montant payé en vertu d'un bail net soit considéré comme une dépense de loyer admissible, le bail doit en exiger le paiement; il ne suffit pas qu'il indique qu'un locataire est responsable d'un certain coût pour rendre la dépense admissible¹⁷. Il est donc essentiel de se référer aux modalités du bail commercial pour déterminer s'il s'agit d'un bail à loyer net et, le cas échéant, quelles sont les dépenses admissibles à la SUCL aux termes de ce bail¹⁸.

Exemple : En vertu du bail à loyer net, un propriétaire fournit aux locataires d'un centre commercial le chauffage, la climatisation, la ventilation, l'électricité et l'eau et il paie également les taxes foncières et l'assurance du centre commercial (ci-après « les frais de propriété »). Le bail stipule que le locateur ne fournira pas de service téléphonique ou d'Internet et que le locataire est responsable de ces frais. En vertu du bail, le locataire est tenu de payer, chaque mois, un loyer de base et sa part proportionnelle des frais de propriété. Le propriétaire détermine ces frais mensuellement et les factures au locataire. Le loyer de base et le montant payable au titre des frais de propriété sont des dépenses de loyer admissibles aux fins de la SUCL, mais les montants payés par le locataire pour les services de téléphonie et d'Internet ne le sont pas.

Dépenses admissibles d'un propriétaire d'immeuble

Les dépenses payées à l'égard d'un emplacement dont le locataire admissible est propriétaire peuvent donner droit à la SUCL dans la mesure où l'immeuble n'est pas utilisé principalement (50 % ou plus) pour gagner un revenu de location auprès d'une personne sans lien de dépendance¹⁹.

Si un propriétaire loue un local commercial à une entité avec laquelle il a un lien de dépendance et que cette dernière l'utilise dans le but de gagner un revenu d'entreprise, le propriétaire de l'immeuble pourra réclamer la SUCL sur ses dépenses admissibles, dans la mesure où sa baisse de revenu lui permet de se qualifier à ce titre²⁰. L'entité locataire ne pourra pas pour sa part réclamer la SUCL à l'égard de sa dépense de loyer commercial; comme ces dépenses sont payées à une entité avec qui elle a un lien de dépendance, il ne s'agit pas de dépenses admissibles aux fins de la SUCL.

Les dépenses admissibles à la SUCL à titre de propriétaire d'un emplacement incluent :

- les intérêts hypothécaires, dans la mesure où cette dépense n'excède pas l'intérêt qui serait calculé sur le moins élevé des montants suivants :

¹⁷ ARC, interprétation technique 2020-0873491E5 (23 février 2021).

¹⁸ L'existence d'un bail à loyer net est une question mixte de fait et de droit. En cas de doute, il est recommandé d'obtenir l'opinion d'un expert. S'il ne s'agit pas d'un bail net, seule la dépense de loyer brut est admissible au titre de la SUCL.

¹⁹ Si l'immeuble est utilisé principalement pour gagner un revenu de location provenant directement ou indirectement d'une personne avec qui le propriétaire a un lien de dépendance, cette personne (locataire) doit utiliser l'immeuble principalement pour gagner un revenu autre que du revenu de location.

²⁰ Certains choix permettent d'établir la baisse de revenu sur une base consolidée au sein d'un groupe ou de considérer les revenus provenant d'une entité avec lien de dépendance à cette fin. Pour plus de détails, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale 954 - Subventions salariales pour les employeurs](#).

- le capital le plus bas garanti par hypothèque sur l'immeuble, à tout moment depuis son acquisition²¹;
- le coût indiqué de l'immeuble²²;
- les montants payés à titre d'assurance sur l'immeuble;
- les impôts fonciers, les taxes scolaires et municipales et autres taxes similaires payés à l'égard de l'immeuble.

PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉ ET BAISSE DE REVENU

Comme la SSUC, la SUCL est payable sur une base mensuelle (période d'admissibilité) et le taux pour chaque période est établi en fonction de la baisse de revenu pour un mois de référence, selon le tableau suivant :

Période d'admissibilité ²³	Mois de référence
■ 27 septembre au 24 octobre 2020 (P1)	Octobre 2020
■ 25 octobre au 21 novembre 2020 (P2)	Novembre 2020
■ 22 novembre au 19 décembre 2020 (P3)	Décembre 2020
■ 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021 (P4)	Décembre 2020
■ 17 janvier au 13 février 2021 (P5)	Janvier 2021
■ 14 février au 13 mars 2021 (P6)	Février 2021
■ 14 mars au 10 avril 2021 (P7)	Mars 2021
■ 11 avril au 8 mai 2021 (P8)	Avril 2021
■ 9 mai au 5 juin 2021 (P9)	Mai 2021
■ 6 juin au 3 juillet 2021 (P10)	Juin 2021
■ 4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	Juillet 2021
■ 1 ^{er} août au 28 août 2021 (P12)	Août 2021
■ 29 août au 25 septembre 2021 (P13)	Septembre 2021

La détermination de la baisse de revenu aux fins de la SUCL se calcule selon les règles applicables à la SSUC. Ainsi, la baisse de revenu pour une période est déterminée en comparant les revenus du mois de référence dans l'année courante aux revenus du même mois de l'année précédente²⁴, ou encore, à la moyenne des revenus de janvier et février 2020. L'approche doit être la même que celle choisie aux fins de la SSUC et elle doit être maintenue pour toutes les périodes de la SUCL. Par ailleurs, pour chaque période, la baisse de revenu sera égale à celle calculée pour le mois précédent, si elle est plus importante²⁵.

Le revenu admissible aux fins de l'application du critère de baisse de revenu est le même que celui calculé aux fins du programme de la SSUC. Essentiellement, il s'agit des revenus tirés des activités normales de l'entité au Canada auprès de sources indépendantes, déterminés au moyen de sa méthode comptable normale, en tenant compte des divers choix exercés par l'entité à cette fin (choix de

²¹ À l'exclusion de toute période temporaire s'étalant entre le moment de la mainlevée d'une hypothèque existante et l'inscription d'une nouvelle hypothèque lors d'une opération de refinancement.

²² Le coût indiqué d'un fonds de terre correspond à son prix de base rajusté et celui d'un bâtiment correspond essentiellement à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) qui lui est attribuable.

²³ Ces périodes correspondent aux périodes 8 à 20 aux fins de la SSUC.

²⁴ Pour les périodes 7 et suivantes, soit celles du 14 mars au 25 septembre 2021, la comparaison est effectuée en fonction des revenus du même mois pour l'année 2019.

²⁵ Le tableau présenté à l'annexe 2 indique les périodes de référence pouvant être utilisées pour déterminer la baisse de revenu aux fins de la SUCL.

calculer le revenu sur une base de caisse ou d'exercice, choix d'utiliser des états financiers consolidés au sein d'un groupe de sociétés affiliées, etc.)²⁶.

DEMANDE DE LA SUCL

Les locataires admissibles peuvent présenter une demande en ligne par l'intermédiaire du portail [Mon dossier d'entreprise](#) ou du service [Représenter un client](#) de l'ARC²⁷.

Le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières du demandeur doit attester que la demande est complète et exacte quant à tous ses éléments importants. Il doit aussi certifier que l'entité a l'intention de payer les dépenses visées par la demande au plus tard dans les 60 jours suivant l'encaissement de la SUCL pour la période.

Les demandes pour une période d'admissibilité donnée peuvent être faites après la fin de la période en question, mais elles doivent être présentées au plus tard 180 jours après la fin de cette période. Le tableau présenté à l'annexe 2 indique la date limite applicable à chaque période.

Les contribuables doivent faire tous les efforts pour présenter ou modifier une demande avant la date limite applicable à la période, mais dans certaines circonstances, l'ARC pourrait autoriser une demande (initiale ou modifiée) tardive. Une demande d'autorisation à cette fin doit être faite à l'ARC au plus tard 30 jours après la date limite applicable à la période de demande²⁸.

AIDE GOUVERNEMENTALE IMPOSABLE

La SUCL est une aide gouvernementale imposable. Elle est réputée reçue immédiatement avant la fin de la période à laquelle elle se rapporte. Elle est donc imposable dans l'année d'imposition qui inclut la dernière journée de période visée, plutôt qu'au moment où elle est effectivement reçue.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcqt.com pour toute information additionnelle.

²⁶ Pour plus de détails concernant le calcul du revenu admissible aux fins de la SSUC et les diverses options offertes à cet égard, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale 954 - Subventions salariales pour les employeurs](#).

²⁷ Pour plus de renseignements, consultez le [portail de la SUCL](#).

²⁸ Les demandes d'annulation ou de redressement à la baisse peuvent être produites en tout temps après la date limite applicable. Pour des détails sur la procédure pour présenter une demande après la date limite, consultez le [portail de la SUCL](#).

Annexe 1 — Taux de la SUCL de base selon le pourcentage de baisse de revenu

Ce tableau présente la structure des taux de base de la SUCL, lesquels varient selon le niveau de baisse de revenu et la période d'admissibilité.

Période d'admissibilité	Taux de la SUCL de base selon le % de baisse de revenu			
	70 % et +	50 à 69 %	Plus de 10 % à moins de 50 %	0 à 10 %
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	65 %	$40\% + [1,25 \times (\% \text{ de baisse de revenu} - 50\%)]$	0,8 x % de baisse de revenu	0,8 x % de baisse de revenu
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	60 %	$35\% + [1,25 \times (\% \text{ de baisse de revenu} - 50\%)]$	0,875 x (% de baisse de revenu - 10 %)	0 %
1 ^{er} août au 28 août 2021 (P12)	40 %	$25\% + [0,75 \times (\% \text{ de baisse de revenu} - 50\%)]$	0,625 x (% de baisse de revenu - 10 %)	0 %
29 août au 25 septembre 2021 (P13)	20 %	$10\% + [0,50 \times (\% \text{ de baisse de revenu} - 50\%)]$	0,250 x (% de baisse de revenu - 10 %)	0 %

Exemple – Calcul du taux de SUCL de base

Ce tableau présente le taux de SUCL de base dont peut bénéficier un locataire admissible, pour chacune des périodes d'admissibilité, selon qu'il ait subi une baisse de revenu de 60 % ou de 30 %.

Période d'admissibilité	Taux de la SUCL de base	
	Si 60 % de baisse de revenu	Si 30 % de baisse de revenu
27 septembre 2020 au 3 juillet 2021 (P1 à P10)	52,5 % $40\% + [1,25 \times (60\% - 50\%)]$	24 % $0,8 \times 30\%$
4 juillet au 31 juillet 2021 (P11)	47,5 % $35\% + [1,25 \times (60\% - 50\%)]$	17,5 % $0,875 \times (30\% - 10\%)$
1 ^{er} août au 28 août 2021 (P12)	32,5 % $25\% + [0,75 \times (60\% - 50\%)]$	12,5 % $0,625 \times (30\% - 10\%)$
29 août au 25 septembre 2021 (P13)	15,0 % $10\% + [0,50 \times (60\% - 50\%)]$	5 % $0,250 \times (30\% - 10\%)$

Annexe 2 — Périodes de référence aux fins de la SUCL²⁹ et dates limites pour présenter ou modifier une demande

Ce tableau résume les périodes de référence utilisées pour déterminer la baisse de revenu à l'égard de chaque période de demande, en tenant compte de la règle déterminative permettant d'utiliser la baisse de revenu du mois précédent, si elle s'avère plus élevée. Il indique aussi la date limite pour présenter ou modifier une demande à l'égard de chacune des périodes d'admissibilité.

Période	Période d'admissibilité	Périodes de référence		Date limite pour présenter une demande
		Approche générale	Autre approche	
Période 1 (P8 de la SSUC)	27 septembre au 24 octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou ▪ Septembre 2020 par rapport à septembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Octobre 2020 ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	22 avril 2021
Période 2 (P9 de la SSUC)	25 octobre au 21 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou ▪ Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Novembre 2020 ou octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	20 mai 2021
Période 3 (P10 de la SSUC)	22 novembre au 19 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou ▪ Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	17 juin 2021
Période 4 (P11 de la SSUC)	20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou ▪ Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	15 juillet 2021
Période 5 (P12 de la SSUC)	17 janvier au 13 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 ou ▪ Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Janvier 2021 ou décembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	12 août 2021
Période 6 (P13 de la SSUC)	14 février au 13 mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Février 2021 par rapport à février 2020 ou ▪ Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Février 2021 ou janvier 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	9 septembre 2021
Période 7 (P14 de la SSUC)	14 mars au 10 avril 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2021 par rapport à mars 2019 ou ▪ Février 2021 par rapport à février 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2021 ou février 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	7 octobre 2021
Période 8 (P15 de la SSUC)	11 avril au 8 mai 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril 2021 par rapport à avril 2019 ou ▪ Mars 2021 par rapport à mars 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril 2021 ou mars 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	4 novembre 2021
Période 9 (P16 de la SSUC)	9 mai au 5 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mai 2021 par rapport à mai 2019 ou ▪ Avril 2021 par rapport à avril 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mai 2021 ou avril 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	2 décembre 2021
Période 10 (P17 de la SSUC)	6 juin au 3 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juin 2021 par rapport à juin 2019 ou ▪ Mai 2021 par rapport à mai 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juin 2021 ou mai 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	30 décembre 2021
Période 11 (P18 de la SSUC)	4 juillet au 31 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 ou ▪ Juin 2021 par rapport à juin 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juillet 2021 ou juin 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	27 janvier 2022
Période 12 (P19 de la SSUC)	1 ^{er} août au 28 août 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Août 2021 par rapport à août 2019 ou ▪ Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Août 2021 ou juillet 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	24 février 2022
Période 13 (P20 de la SSUC)	29 août au 25 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2021 par rapport à septembre 2019 ou ▪ Août 2021 par rapport à août 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2021 ou août 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	24 mars 2022

²⁹ **IMPORTANT!** La même approche doit être suivie pour toutes les périodes de la SUCL et cette approche doit correspondre à celle adoptée aux fins de la SSUC. Les entités admissibles aux deux programmes qui ont déjà produit une demande de SSUC pour les périodes 5 et suivantes devront donc conserver la méthode choisie à cette fin (la même méthode devant être conservée pour les périodes 5 et suivante aux fins de la SSUC). Dans ces circonstances, une entité qui désire modifier son choix peut produire des demandes de SSUC modifiées pour les périodes visées au plus tard dans un délai de 180 jours suivant la fin de chaque période donnée.